

Nanterre, le 29 mars 2016

Le Président de l'Université
Paris Ovest Nanterre La Défense
À
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil
académique

Election de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants - 18 avril 2016 - Début de mandat : 18 avril 2016

Il est procédé à un appel à candidature pour l'élection des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants, soit :

- 4 professeur(e)s d'université ou assimilé(e)s, dont au moins 1 professeur(e) d'université ;
- 4 maître(sse)s de conférences ou personnels assimilés titulaires ;
- 2 représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires.

• NOMINATION DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES ENSEIGNANTS :

Les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants sont **désignés par et parmi les représentants élus du conseil académique**, selon leur collège respectif.

La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants est composée à **parité de femmes et d'hommes**.

Le principe est l'**élection** au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour, à la majorité relative au 2nd tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

Les membres de la section compétente à l'égard des enseignants peuvent également être membres de la section compétente à l'égard des usagers.

Une **désignation d'office** peut également intervenir dans certains cas.

Il convient de considérer le **nombre de représentants élus au conseil académique pour chaque collège et par sexe**.

Plusieurs hypothèses sont possibles :

- Si le nombre de représentants élus au conseil académique est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une élection au sein du conseil (cf. article R. 712-15 du Code de l'Education).

- Si le nombre de représentants élus au conseil académique est égal au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une désignation d'office au sein du conseil (cf. 1^{er} alinéa des articles R. 712-18 et R. 712-19 du Code de l'Education).

- Si le nombre de représentants élus au conseil académique est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une désignation d'office au sein du conseil (cf. 1^{er} alinéa des articles R. 712-18 et R. 712-19 du Code de l'Education). Pour les sièges restant à pourvoir après cette désignation d'office, il est procédé à une élection (au scrutin majoritaire à deux tours) en dehors du conseil académique parmi les personnels ou usagers de l'établissement (cf. 2^{ème} alinéa des articles R. 712-18 et R. 712-19 du Code de l'Education).

- Dans le cas où il n'existerait pas au sein du conseil académique de représentant relevant d'un collège :

Lorsque, pour un sexe et un collège, il n'existe au sein du conseil académique aucun membre élu, les représentants élus du conseil académique appartenant aux collèges de rang supérieur le plus proche élisent au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section disciplinaire parmi les personnels de ce sexe exerçant dans l'établissement et relevant du collège incomplet ou, à défaut, de leur propre collège.

Lorsque, pour un sexe et un collège, un établissement ne peut pas compléter sa section disciplinaire en application des dispositions précédentes, les membres élus du conseil académique appartenant au collège incomplet ou, à défaut, ceux du collège de rang supérieur le plus proche élisent au scrutin majoritaire à deux tours les membres appelés à compléter la section disciplinaire parmi les personnes de ce sexe élues au conseil académique d'autres établissements publics d'enseignement supérieur et appartenant au collège incomplet.

Les membres élus du conseil académique sont désignés membres des sections disciplinaires pour la durée de leur mandat au sein du conseil : **4 ans pour les enseignants**. Les membres des sections disciplinaires continuent à siéger valablement dans la section jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Leur mandat est renouvelable.

• ATTRIBUTIONS DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES ENSEIGNANTS :

Relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R. 712-9 à R. 712-46 du Code de l'Education :

Les enseignants-chercheurs et les personnels exerçant des fonctions d'enseignement dans l'université, à l'exception des membres du personnel médical et scientifique des centres hospitaliers et universitaires, soumis aux dispositions des articles L. 952-21 et L. 952-22 du Code de l'Education.

Les candidatures devront être envoyées au plus tard le :

Lundi 18 avril 2016 jusqu'à l'élection

Contact : election@u-paris10.fr

Le Président de l'université
M. BALAUDÉ

